



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
26 août 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2428/2014

Décision adoptée par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015)

Communication présentée par : I .A. A. et consorts (représentés par le Conseil danois pour les réfugiés)

Au nom de : L'auteure

État partie : Danemark

Date de la communication : 17 juin 2014 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 19 juin 2014 (non publiée sous forme de document)

Date de la décision : 23 juillet 2015

Objet : Expulsion du Danemark vers l'Italie

Question(s) de procédure : Épuisement des recours internes

Question(s) de fond : Interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article(s) du Pacte : 7

Article(s) du Protocole facultatif : 5 [par. 2 b)]



Annexe

Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114^e session)

concernant la

Communication n° 2428/2014*

Présentée par : I. A. A. et consorts (représentés par le Conseil danois pour les réfugiés)

Au nom de : L'auteure

État partie : Danemark

Date de la communication : 17 juin 2014 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2428/2014 présentée au nom de M^{me} I. A. A. et consorts en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteure de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1.1 L'auteure de la communication datée du 17 juin 2014 est M^{me} I. A. A., née le 31 mai 1984. Elle présente la communication en son propre nom et au nom de ses deux enfants mineurs, F. A. A., née le 19 avril 2005, et M. A. H. H., née le 6 juillet 2012. De nationalité somalienne, toutes les trois résident au Danemark et, au moment de la présentation de la communication, se trouvaient sous le coup d'un ordre d'expulsion vers l'Italie dont l'exécution était prévue le 20 juin 2014.

1.2 L'auteure affirme qu'en l'expulsant avec ses enfants en Italie, le Danemark commettrait une violation de leurs droits au titre de l'article 7 du Pacte. Elle est représentée par le Conseil danois pour les réfugiés. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Danemark le 23 mars 1976.

1.3 Le 19 juin 2014, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires en application de l'article 92 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteure et ses enfants en Italie tant que la communication serait à l'examen.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujall B. Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

1.4 Le 28 janvier 2015, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires, a décidé de rejeter la demande de levée des mesures provisoires formulée par l'État partie¹.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteure est originaire de Mogadiscio. Âgée de 31 ans, elle fait partie du clan des Habergidir. Elle est de confession musulmane. Elle a deux filles : F. A. A., née le 19 avril 2005, et M. A. H. H., née le 6 juillet 2012. En 2006, elle a divorcé du père de F. A. A. Elle a fui la Somalie par crainte de la milice des Chabab. L'auteure vendait du thé au marché de Parkara, dans la zone de Mogadiscio contrôlée par le Gouvernement. En 2008, elle a été menacée par des membres de la milice qui l'accusaient d'être une espionne du Gouvernement et lui ont ordonné de cesser de vendre du thé au motif qu'une femme ne devait pas travailler dans un lieu public. Ils l'ont aussi menacée de la soumettre à un jugement islamique. Lorsque l'auteure a fui la Somalie, les Chabab l'ont recherchée et ont menacé ses parents pour qu'ils révèlent le lieu où elle se trouvait.

2.2 L'auteure a fui la Somalie seule, sans sa fille, et a atteint l'Italie le 13 octobre 2008. À son arrivée, elle a été hébergée dans un camp près de Rome, où elle a vécu jusqu'en avril 2009, date à laquelle elle a reçu une protection subsidiaire assortie d'un permis de résidence de trois ans, qui a été renouvelé en avril 2012 jusqu'au 9 avril 2015.

2.3 Le lendemain du jour où elle a reçu son permis de résidence, l'auteure a été informée qu'elle ne pouvait plus rester dans le foyer et qu'elle devait partir. Comme on ne lui offrait pas d'autre solution, ni un hébergement temporaire ni une aide pour trouver du travail ou un logement plus stable, elle s'est retrouvée sans abri. Elle était parfois logée chez des particuliers ou dans des églises près de Sienne. En août 2009, elle a emménagé avec d'autres réfugiés somaliens dans un appartement près de Florence où elle a vécu trois ans. L'appartement était surpeuplé, et comme les occupants n'avaient pas les moyens de payer l'eau et l'électricité, les conditions de vie y étaient précaires et insalubres.

2.4 L'auteure cherchait du travail chaque jour. En août 2009, elle a commencé à travailler comme femme de ménage, notamment dans une fabrique de biscuits où elle est restée six mois. Elle a ensuite travaillé pour des particuliers de 2010 à 2012. Lorsqu'elle était au chômage, elle s'adressait à l'église qui lui donnait une aide alimentaire.

2.5 En 2010, l'auteure a épousé son deuxième mari, qui vivait en Éthiopie.

2.6 En février 2011, l'auteure a retrouvé sa fille avec l'aide d'une famille italienne et des autorités italiennes. Sa fille a reçu un permis de résidence portant la même date d'expiration que le sien. L'auteure a été informée par la municipalité qu'elle ne pouvait pas l'inscrire à l'école parce qu'elle n'avait pas d'adresse officielle ni de domicile permanent. De plus, elle ne pouvait pas assumer les frais de transport en bus scolaire.

2.7 Jugeant sa situation en Italie sans espoir, l'auteure s'est rendue en octobre 2011 en Éthiopie pour y retrouver son mari. Elle y est restée deux mois puis elle est retournée en Italie pour chercher du travail. Lorsqu'elle est revenue d'Éthiopie, elle était enceinte. La vie en Italie pour une femme célibataire enceinte et s'occupant d'une petite fille, ne travaillant que de temps à autre et sans moyen de se nourrir était

¹ Demande formulée dans le cadre des observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond en date du 19 décembre 2014.

extrêmement difficile. Dans l'appartement qu'elle avait occupé précédemment, les conditions d'hygiène s'étaient détériorées. Pendant sa grossesse, l'auteure n'a pas bénéficié d'examen médicaux ni de soins car, comme on l'en avait informée, il fallait pour cela avoir une adresse permanente.

2.8 Comme elle n'avait pas pu, en Italie, trouver un emploi stable, scolariser sa fille, avoir un logement décent ni bénéficier de soins médicaux, l'auteure s'est rendue le 31 mai 2012 au Danemark, et y a demandé l'asile le jour même. Le 6 juillet 2012, elle a donné naissance à son deuxième enfant. Elle a eu ensuite un conflit avec son mari, qu'elle n'a plus revu depuis 2012.

2.9 Dans sa demande d'asile, l'auteure sollicitait une protection en raison de la situation en Somalie. Le 12 octobre 2013, le Service danois de l'immigration a rejeté sa demande d'asile au motif qu'il mettait en doute sa crédibilité. La décision a été confirmée par la Commission de recours des réfugiés le 15 novembre 2013, et l'auteure et ses enfants ont reçu l'ordre de quitter le Danemark et de retourner en Somalie. Les autorités chargées des demandes d'asile n'ont pas examiné l'argument de l'auteure relatif à la situation en Italie, alors que l'auteure avait mentionné les conditions de vie éprouvantes et dégradantes qu'elle y avait connues. Le 6 mars 2014, l'auteure a demandé à la Commission de recours des réfugiés de rouvrir son dossier au motif que l'appréciation de sa situation n'avait pas été conforme au traitement réservé à d'autres demandeurs d'asile somaliens se trouvant dans une situation similaire. Cette demande a été rejetée le 16 juin 2014.

2.10 Dans l'intervalle, la Police nationale danoise a pris des dispositions en vue de renvoyer l'auteure en Italie conformément à la directive « Retour » de l'Union européenne.

2.11 L'auteure affirme qu'elle a épuisé les recours internes, puisque les décisions de la Commission danoise de recours des réfugiés ne sont pas susceptibles d'appel. La demande de réouverture de son dossier n'a pas d'effet suspensif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme qu'en la renvoyant de force avec ses enfants en Italie, l'État partie commettrait une violation de leurs droits au titre de l'article 7 du Pacte². Depuis qu'elle a reçu l'ordre de quitter le centre d'accueil après avoir obtenu une protection subsidiaire, elle n'a ni trouvé de solution de logement durable, ni bénéficié d'une aide à la recherche d'emploi ou de prestations sociales et n'a pas pu scolariser sa fille aînée.

3.2 L'auteure affirme que les conditions d'accueil en Italie et les normes de base concernant les réfugiés ayant un permis de résidence valide ou venu à expiration ne sont pas conformes aux obligations internationales en matière de protection³. À ce propos, l'auteure cite un rapport indiquant que les personnes sollicitant une protection internationale qui retournent en Italie alors qu'elles y avaient déjà reçu une forme de protection et y avaient déjà bénéficié du dispositif d'accueil n'ont plus le droit d'être

² L'auteure cite également les décisions ci-après de la Cour européenne des droits de l'homme : *M. S. S. c. Belgique et Grèce* (30696/09); *Samsam Mohammad Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie* (27725/10).

³ L'auteure fait référence aux documents suivants : Organisation suisse d'aide aux réfugiés, « Italie : conditions d'accueil – Situation actuelle des requérant(s) d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin », octobre 2013, p. 11; Asylum Information Database, Country Report – Italy, mai 2013, p. 34; Conseil de l'Europe, Rapport de Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Italie du 3 au 6 juillet 2012, 18 septembre 2012, p. 150.

hébergées dans les centres d'accueil du pays⁴. Elle affirme que les demandeurs d'asile en Italie ont beaucoup de mal à accéder aux services de santé⁵. Compte tenu de cette situation, l'Italie ne satisfait pas actuellement aux critères humanitaires requis pour la mise en œuvre du principe de renvoi vers le premier pays d'accueil.

3.3 L'auteure ajoute que si elle-même et ses enfants devaient retourner en Italie, elles seraient exposées à un risque réel de traitement inhumain et dégradant parce qu'elles dépendraient entièrement de la charité d'autrui. Elle craint en outre de se retrouver dans une situation désespérée et de ne pas être en mesure de nourrir et loger ses enfants.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 19 décembre 2014 l'État partie a affirmé que la communication devait être déclarée irrecevable au motif que l'auteure n'avait pas épuisé les recours internes ou, à défaut, au motif qu'elle n'avait pas démontré que ses griefs étaient à première vue recevables. L'État partie a indiqué qu'après le rejet de sa demande d'asile – une décision confirmée par la Commission de recours des réfugiés le 15 novembre 2013 –, l'auteure avait informé la Police nationale, le 10 décembre 2013, qu'elle ne voulait pas retourner volontairement en Somalie mais souhaitait plutôt retourner en Italie, pays qui lui avait délivré, ainsi qu'à sa fille aînée, un permis de résidence valide jusqu'en 2015. La Police nationale a alors pris contact avec les autorités italiennes, lesquelles ont confirmé que l'auteure et sa fille aînée détenaient des permis de résidence valides tout en précisant que l'auteure devait solliciter un permis pour sa fille cadette auprès des autorités italiennes à Sienne.

4.2 Dans une lettre du 6 mars 2014, le conseil de l'auteure a demandé la réouverture de la procédure d'asile au Danemark. Les motifs avancés étaient, entre autres, que l'auteure serait exposée à un risque si elle était renvoyée en Somalie parce qu'il y avait encore des troubles dans ce pays et qu'elle avait été persécutée par les Chabab, et qu'elle préférerait aller en Italie si elle devait être expulsée du Danemark. L'auteure mentionnait la situation générale en Somalie, notamment les méthodes d'agression employées par les Chabab, l'augmentation du nombre de ces agressions en 2013 et le fait que les autorités somaliennes n'étaient pas en mesure d'assurer la protection des civils persécutés par les Chabab à Mogadiscio.

4.3 Le 2 juin 2014, l'auteure a confirmé à la Police nationale qu'elle voulait toujours partir pour l'Italie. En conséquence, la Police nationale a préparé un retour volontaire assisté de l'auteure et de ses deux enfants vers l'Italie, le 20 juin 2014.

⁴ L'auteure cite le Réseau européen de coopération technique sur l'application du Règlement Dublin II, « Dublin II Regulation National Report on Italy », document pouvant être consulté à l'adresse suivante : www.dublin-project.eu/dublin/Dublin-news/New-report-Dublin-II-regulation-lives-on-hold. À propos des conditions de réinstallation des demandeurs d'asile en Italie, l'auteure cite également les documents suivants : Asylum Information Database, Country Report – Italy (mai 2013), p. 37; le Département d'État américain, 2012 Country Report on Human Rights Practices – Italy, 19 avril 2013, document pouvant être consulté à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/517e6e2214.html; Organisation suisse d'aide aux réfugiés, « Italie: conditions d'accueil - Situation actuelle des requérant(e)s d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin », octobre 2013, sections 4 et 5; Jesuit Refugee Service, Protection Interrupted – The Dublin Regulation's Impact on Asylum Seekers' Protection, juin 2013, p. 152 et 161.

⁵ L'auteure cite les documents suivants : Conseil de l'Europe, Rapport de Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Italie du 3 au 6 juillet 2012, 18 septembre 2012, p. 143; Organisation suisse d'aide aux réfugiés, « Italie : conditions d'accueil – Situation actuelle des requérant(e)s d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin », octobre 2013.

4.4 Le 16 juin 2014, la Commission de recours des réfugiés a refusé de rouvrir la procédure d'asile, déclarant qu'elle n'avait aucune raison de le faire vu qu'aucun élément d'importance notable ne lui avait été communiqué hormis les renseignements dont elle disposait déjà au moment de l'examen initial.

4.5 Le 17 juin 2014, l'auteure a présenté sa communication au Comité en vertu de l'article 7 du Pacte, en y joignant la demande de mesures provisoires. En conséquence, le 19 juin 2014, la Police nationale a suspendu jusqu'à nouvel ordre le délai imparti pour le départ de l'auteure et de ses filles du Danemark, se conformant ainsi à la demande du Comité.

4.6 L'État partie a rappelé que, dans sa décision du 15 novembre 2013, la Commission de recours des réfugiés avait établi que l'auteure n'avait pas été membre d'une association ou organisation politique ou religieuse. Lors de son évaluation, la Commission a constaté que la requérante avait fait des déclarations contradictoires et, partant, non crédibles, au sujet de ses conflits avec les Chabab, et que son récit semblait avoir été inventé pour l'occasion. La Commission a considéré par ailleurs qu'il n'était guère probable que les Chabab continuent de persécuter l'auteure compte tenu de son rôle très modeste, et que même si une partie de ses déclarations était considérée comme avérée, l'auteure ne susciterait plus l'intérêt des Chabab. Concernant la situation générale à Mogadiscio, la Commission a fait observer que d'après les renseignements disponibles au sujet du sud et du centre de la Somalie, les conditions de sécurité dans la région s'étaient considérablement améliorées depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*⁶, ce qui se traduisait notamment par une diminution du nombre d'agressions et de meurtres de civils et une diminution considérable des affrontements armés. En conséquence, la Commission de recours des réfugiés a considéré que l'auteure n'avait pas montré qu'il était probable qu'elle soit exposée à un risque réel de persécution ou de mauvais traitements si elle était renvoyée en Somalie. Elle a considéré en outre que le fait que l'auteure soit une mère célibataire ne devait pas conduire à apprécier différemment la situation.

4.7 L'État partie a par ailleurs indiqué qu'en réponse à une question de la Commission du Parlement danois chargée des questions d'immigration et d'intégration, le Ministère de la justice avait ordonné la suspension de tous les renvois forcés, depuis le Danemark en Italie, en vertu du Règlement Dublin, de familles avec enfants mineurs comprenant un enfant de moins de 5 ans ou une personne atteinte d'une maladie physique ou mentale grave, dans l'attente d'une décision dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*. L'État partie a toutefois souligné qu'en l'espèce la décision d'expulsion n'avait pas de lien avec le Règlement Dublin et que l'auteure avait indiqué le 10 décembre 2013, puis confirmé le 2 juin 2014, que son retour en Italie serait volontaire.

4.8 Étant donné que dans la présente communication, l'auteure affirme que son expulsion vers l'Italie constituerait une violation par le Danemark de l'article 7 du Pacte, l'État partie considère que le consentement préliminaire de l'auteure à un retour en Italie a été retiré.

4.9 L'État partie fait d'abord observer que l'auteure n'a jamais affirmé, devant les autorités danoises, que son renvoi en Italie constituerait une violation de l'article 7 du Pacte. Les autorités de l'État partie n'ont donc jamais eu l'occasion de se prononcer sur ce grief. En conséquence, l'État partie estime que la communication devrait être déclarée irrecevable et, de surcroît, manifestement dénuée de fondement, vu que l'auteure n'a pas suffisamment démontré, aux fins de la recevabilité, qu'elle était victime de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

⁶ Requêtes n^{os} 8319/07 et 11449/07, arrêt du 28 juin 2011.

4.10 Sur le fond, l'État partie a indiqué que la Commission de recours des réfugiés avait considéré le 15 novembre 2013 que l'auteure n'avait pas besoin d'une protection au regard des risques qu'elle prétendait encourir en Somalie. L'auteure n'a pas contesté cette conclusion devant le Comité. De plus, l'auteure a ensuite demandé à retourner en Italie. Les autorités de l'État partie ont donc organisé son retour. Ainsi, le retour programmé de l'auteure et de ses deux enfants en Italie n'aurait pas été la conséquence d'une décision des autorités de l'État partie, ni du fait que l'auteure détenait un permis de résidence en Italie, et il n'aurait donc pas été fondé sur le principe du « premier pays d'accueil » énoncé dans le Règlement Dublin. L'unique raison pour laquelle les autorités danoises ont pris des dispositions en vue du retour de l'auteure et de ses enfants en Italie est que l'auteure elle-même avait demandé ce retour.

4.11 En réponse aux allégations de l'auteure relatives à la situation humanitaire en Italie, l'État partie se réfère à la décision d'irrecevabilité prononcée en 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme dans *Samsam Mohammed Hussein*⁷. Tenant compte des rapports établis à la fois par des gouvernements et des ONG, la Cour a considéré, à propos des conditions qui prévalaient alors en Italie, que si la situation générale et les conditions de vie en Italie pour les demandeurs d'asile, les réfugiés acceptés et les étrangers ayant obtenu un permis de résidence à des fins de protection internationale ou pour considérations d'ordre humanitaire pouvaient faire apparaître certaines lacunes, il n'avait pas été établi de manquement systématique à l'obligation d'héberger les demandeurs d'asile et de leur fournir d'autres formes d'assistance en tant que membres d'un groupe de population particulièrement vulnérable, comme cela avait été le cas dans *M. S. S. c. Belgique et Grèce*. La Cour a estimé que les allégations de la requérante étaient donc manifestement mal fondées et irrecevables, et que l'intéressée pouvait être renvoyée en Italie. L'État partie considère que, bien que l'auteure se soit appuyée sur les conclusions de la Cour dans *M. S. S. c. Belgique et Grèce* (2011), la décision que la Cour a rendue dans l'affaire *Hussein* (2013) est plus récente et traite spécifiquement de la situation en Italie. De fait, dans l'affaire *Hussein*, la Cour a fait observer que les personnes qui ont obtenu une protection subsidiaire en Italie reçoivent un permis de résidence de trois ans renouvelable qui leur permet de travailler, d'obtenir un document de voyage pour étrangers, de bénéficier du regroupement familial et d'avoir accès aux prestations générales en matière d'assistance sociale, de soins de santé, de logement social et d'éducation.

4.12 D'après l'État partie, la décision que la Cour a rendue dans *Tarakhel c. Suisse* ne saurait être interprétée comme impliquant que les États devraient obtenir des garanties individuelles de la part des autorités italiennes lorsque les requérants détiennent un permis de résidence valide et qu'ils ont donc accès à l'emploi et aux prestations sociales, ce qui est le cas de l'auteure.

4.13 En conséquence, l'État partie conclut qu'il ne commettra pas de violation de l'article 7 en renvoyant l'auteure et ses enfants en Italie comme l'auteure elle-même l'a demandé.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses commentaires datés du 23 février 2015, l'auteure conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle elle a décidé de retourner « volontairement » en Italie, et déclare qu'elle ne demande pas – et n'a pas demandé – à retourner en Italie, puisqu'elle a sollicité une protection au Danemark. Dans la pratique, lorsqu'une demande d'asile au Danemark est définitivement rejetée, le requérant a un certain

⁷ Voir *Samsam Mohammad Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie* (27725/10).

délai pour quitter le pays, généralement quinze jours. S'il ne part pas de lui-même, la Police nationale est chargée d'organiser son expulsion et il est convoqué à une audition où on lui demande s'il souhaite partir volontairement. Il doit signer une « déclaration de coopération ». Si le requérant fait savoir pendant l'audition qu'il ne souhaite pas partir volontairement, la police l'informe alors de la possibilité de sanctions telles que la réduction ou la suppression de prestations financières, l'obligation de se signaler périodiquement à la police ou le placement en détention. C'est pourquoi, même si l'auteure a signé une « déclaration de coopération », on ne peut pas pour autant parler de départ véritablement *volontaire*. L'auteure voulait seulement coopérer avec les autorités afin d'être autorisée à rester dans le camp d'accueil où elle se trouvait et où sa fille allait à l'école. Elle a donc signé pour éviter la détention.

5.2 Le 13 juin 2013, un travailleur social du camp d'accueil a pris contact avec le conseil de l'auteure et l'a informé que celle-ci ne souhaitait pas retourner en Italie. Le 16 juin 2014, le conseil de l'auteure a informé la Police nationale, au téléphone, que l'auteure ne souhaitait pas partir volontairement et que l'expulsion programmée ne pouvait être considérée comme un départ volontaire. La police a répondu qu'elle prévoyait de renvoyer l'auteure le 20 juin 2014, que ce retour soit volontaire ou non.

5.3 L'auteure réaffirme qu'il est étrange que la Commission de recours des réfugiés ait décidé qu'elle-même et ses enfants pouvaient être renvoyés de force en Somalie alors que la Police nationale se préparait à la renvoyer en Italie parce qu'elle y avait un permis de résidence. Néanmoins, ni le Service de l'immigration ni la Commission de recours des réfugiés n'ont approuvé l'expulsion en Italie ou informé au préalable les autorités italiennes de l'immigration afin qu'elles fassent le minimum nécessaire pour que l'auteure soit accueillie à son arrivée.

5.4 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteure souligne qu'étant une femme somalienne sans instruction, elle n'a pas expressément formulé, oralement ou par écrit, son grief relatif à l'article 7 du Pacte. Cela n'exonère pas pour autant les autorités danoises de leur responsabilité générale ou de leurs obligations internationales. L'auteure a quitté l'Italie pour des raisons humanitaires urgentes et a demandé l'asile au Danemark. Elle a, à sa façon et de manière très simple, décrit les problèmes qu'elle avait rencontrés en Italie au Service danois de l'immigration et à la Commission danoise de recours des réfugiés. Il incombait alors à la Commission de s'assurer que l'expulsion en Italie ne constituerait pas une violation des obligations internationales du Danemark, que la requérante ait expressément invoqué les dispositions législatives pertinentes ou non.

5.5 À propos de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée par l'État partie, l'auteure souligne que dans sa décision en l'affaire *Samsam Mohammed Hussein*, la Cour a estimé qu'un retour en Italie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en partant du principe que « les autorités néerlandaises donneraient à leurs homologues italiennes un préavis pour le transfert de la requérante et de ses enfants de manière qu'elles puissent préparer leur arrivée » (par. 77). L'auteure a fait référence à l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2014 dans *Tarakhel c. Suisse*, concernant une famille de demandeurs d'asile comptant six enfants mineurs qui devait être renvoyée de Suisse en Italie en application du Règlement Dublin. Les conditions de vie en Italie pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale et les difficultés qu'ils y rencontrent pour trouver un hébergement sont à prendre en considération dans le cas de l'auteure. La Cour a estimé que, même si la situation actuelle en Italie ne pouvait être comparée à la situation existant à l'époque de l'arrêt qu'elle avait rendu dans *M. S. S. c. Belgique et Grèce*, elle devait suivre une

approche similaire, c'est-à-dire examiner « la situation individuelle du requérant à la lumière de la situation générale existant [dans le pays] à l'époque des faits » (par. 101).

5.6 À propos de la situation actuelle en Italie, la Cour, toujours suivant l'approche qu'elle avait adoptée dans l'arrêt *M. S. S.*, a déclaré que « l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence » (par. 115). La Cour a conclu qu'en l'absence de structure d'accueil adaptée aux enfants, les conditions en question « atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention » (par. 119). En conséquence, la Cour a estimé qu'« [i]l appart[enait] aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants [seraient] accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants » (par. 120).

5.7 L'auteure estime que l'arrêt *Tarakhel* est pertinent en l'espèce, car les conditions de vie des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale doivent être considérées comme similaires. De plus, le raisonnement de la Cour à propos de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être considéré comme applicable à l'article 7 du Pacte. D'après l'auteure, l'arrêt *Tarakhel* semble indiquer que l'hypothèse de base préconisée dans la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Hussein* ne peut plus être considérée comme suffisante. Au contraire, des garanties individuelles, visant en particulier à préserver les enfants expulsés de la misère ou de conditions d'hébergement éprouvantes, sont nécessaires comme l'a estimé la Cour.

5.8 L'auteure réaffirme que le fait qu'elle pourra peut-être faire renouveler son permis de résidence en Italie n'exclut pas le risque qu'elle-même et ses enfants aient à subir des conditions de vie très difficiles et se retrouvent dans la misère ou sans abri dans ce pays, vu sa situation de mère célibataire avec deux enfants mineurs privée d'accès à un hébergement de base, à des équipements sanitaires, à l'alimentation et à des soins médicaux suffisants, ce qui constituerait une violation de l'article 7 du Pacte. L'auteure ajoute enfin que les familles de retour en Italie qui ont déjà bénéficié d'une protection internationale pourraient avoir encore plus de difficultés à trouver un logement et de la nourriture et à avoir accès à des équipements sanitaires que les demandeurs d'asile de retour, qui bénéficient d'un minimum de protection au titre du Règlement Dublin et peuvent avoir accès aux structures d'accueil financées par l'Union européenne.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité relève que l'État partie conteste la recevabilité de la communication au motif que l'auteure n'a pas épuisé les recours internes, vu qu'elle n'a pas soulevé devant les autorités nationales de griefs relatifs au risque de violation de l'article 7 du

Pacte en cas de renvoi en Italie. Le Comité constate que devant la Commission de recours des réfugiés, l'auteure a fait valoir qu'elle craignait d'être tuée par les Chabab si elle était renvoyée en Somalie parce qu'elle les avait fui auparavant. Le Comité fait observer en outre que lorsque l'auteure a demandé le réexamen de la décision de la Commission de recours des réfugiés en date du 15 novembre 2013, elle a réaffirmé qu'elle avait été persécutée par les Chabab à Mogadiscio et qu'elle serait donc exposée à un risque réel de persécution ou de mauvais traitements si elle était renvoyée en Somalie (par. 2.9 et 4.2). Lorsque la décision de la renvoyer en Somalie est devenue exécutoire et que la police a pris contact avec elle en vue d'organiser ce renvoi, l'auteure a fait savoir le 10 décembre 2013 qu'elle préférerait être renvoyée en Italie (par. 4.1), ce qu'elle a confirmé le 2 juin 2014 (par. 4.3). Le 6 mars 2014, l'auteure a sollicité la réouverture de la procédure concernant son expulsion en Somalie, mais sa demande a été rejetée le 16 juin 2014. L'auteure n'y exprimait aucune préoccupation concernant les conditions de vie en Italie.

6.4 Immédiatement après, le 17 juin 2014, l'auteure a saisi le Comité, formulant, au sujet des conditions de vie en Italie, des allégations au titre de l'article 7 du Pacte qui n'avaient jamais été officiellement formulées en tant que motif d'octroi de l'asile devant les autorités danoises, alors que l'auteure avait bénéficié des services d'un conseil tout au long de la procédure nationale. L'auteure n'a jamais contesté la disponibilité ni l'utilité de cette voie de recours devant les juridictions de l'État partie. En conséquence, celles-ci ont été privées de la possibilité d'examiner les griefs en question, qui sont au cœur de la communication adressée au Comité. Le Comité considère donc que l'auteure n'a pas épuisé les recours internes.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteure.